PAI

Votre enfant présente **des troubles de la santé** ayant des répercutions sur sa scolarité :

Le Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est un document écrit qui aide à la scolarisation des élèves atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période. Il précise les adaptations et les soins à apporter à la vie de l'enfant ou de l'adolescent pendant sa présence dans son établissement scolaire.

La famille en fait la demande auprès du chef d'établissement.

L'élaboration du PAI est effectuée par le médecin de l'éducation nationale en concertation étroite avec le médecin traitant ou le médecin spécialiste. **Le suivi est assuré par l'infirmière.**

Il existe plusieurs types de PAI, en fonction des pathologies.

- **Le PAI pour pathologie à risque vital** (pathologies type diabète, épilepsie, allergies alimentaires) nécessite une rencontre avec le médecin de l'Education Nationale. Une évaluation des besoins et des possibilités de mises en œuvre est nécessaire lors de la rédaction du 1er PAI ou lors d'une modification.

- **Le PAI pour pathologies chroniques** (ex : Asthme) : Il existe plusieurs possibilités d'élaboration : du formulaire simplifié au PAI plus complexe. Le formulaire sera choisi en fonction de l'autonomie de l'élève et de la complexité du protocole.

- **Acte de la vie courante – Acte infirmier – Education thérapeutique :** La prise de médicaments prescrit par le médecin est laissée à l'initiative du malade ou de sa famille. Le mode de prise, compte tenu de la nature du médicament, ne présente pas de difficulté particulière et ne nécessite aucun apprentissage. Dans ce cas, la mise en place d'un PAI n'est pas justifiée. La famille et le médecin traitant remplissent le formulaire « prise de traitement ». L'infirmière fournit ce document à la famille.

Le PAI a une durée de validité de 1 an
Il peut être modifié en cours d'année
Les modalités sont à renouveler tous les ans

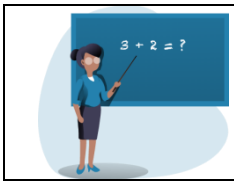

PPRE

Votre enfant présente **des difficultés d'apprentissage :**

Le Programme Personnalisé de Réussite Educative (PPRE) est un plan d'actions individualisées qui est mis en place, à l'école primaire ou au collège, quand les enseignants détectent chez un enfant des difficultés d'apprentissages qui risquent de le gêner dans sa scolarité.

C'est donc un **contrat entre l'équipe enseignante et la famille**, qui prévoit :

- Des actions ciblant des connaissances et des compétences précises,
- Le mode d'évaluation des progrès de l'élève.

Le PPRE est élaboré par l'enseignant du 1er degré ou l'équipe pédagogique (professeur principal et éventuellement les autres enseignants) au collège, sous forme d'un document écrit, proposé à la famille et l'élève.

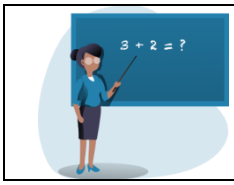

PAP

Votre enfant présente **des troubles des apprentissages** :

Le " trouble des apprentissages " est un **diagnostic médical** à différentier des difficultés d'apprentissage.

Le Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP) permet à l'élève pour lequel un trouble des apprentissages a été **diagnostiqué** de bénéficier d'aménagements et d'adaptations **de nature exclusivement pédagogique**.

Il concerne les élèves présentant des difficultés scolaires **durables,** malgré la mise en place du PPRE.

Le PAP peut être proposé par l'équipe pédagogique, avec l'accord de la famille, ou demandée directement par cette dernière au chef d'établissement, sur la fiche **« PAP_DEMANDE_56 »**

La famille transmettra, *sous pli confidentiel*, les documents médicaux demandés au médecin de l'éducation nationale. Si son avis est favorable, il rédigera la première page du PAP, concernant les besoins spécifiques de l'élève.

Le reste du PAP sera instruite par l'équipe pédagogique associée à la famille.

La mise en œuvre du PAP est coordonnée par le professeur principal et évaluée annuellement par l'équipe pédagogique, en lien avec l'élève et sa famille.

PPS / ESS / GEVA-Sco

Les troubles spécifiques des apprentissages persistent, les bilans ont été réalisés et le diagnostic est posé.

L'enfant ou l'adolescent a besoin de compensation matérielle (ordinateur), humaine (AESH) ou orientation (ULIS, ITEP…), ainsi que des aménagements et adaptations pédagogiques.

La famille saisit la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) pour obtenir l'élaboration d'un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS).

L'enseignante référente peut guider la famille dans la demande et l'élaboration du dossier médical.

Les informations relatives à la situation scolaire seront recueillies au moyen d'un document intitulé **GEVA-Sco première demande** (**G**uide d'**EVA**luation des besoins de compensation en matière de **Sco**larisation) et renseigné par l'équipe pédagogique.

Lorsqu'un élève en situation de handicap bénéficie d'un PPS, **l'Equipe de Suivi de Scolarisation (ESS)** procède, au moins une fois par an, à l'évaluation de ce projet et de sa mise en œuvre. Les informations recueillies lors de cette réunion avec l'enseignante référente sont transcrites dans le document intitulé **GEVA-Sco ré-examen**.